

SUIVI DU COMPTE D'ÉCARTS RELATIF AU BEIÉ

1. CONTEXTE

- 1 Dans sa décision D-2013-037¹, la Régie demande au Distributeur de créer un compte
2 d'écarts afin d'y porter la différence entre les coûts encourus et ceux autorisés pour les
3 charges reliées au BEIÉ. Les modalités de disposition du compte ont, quant à elles, été
4 acceptées par la Régie dans sa décision D-2014-037².

2. SUIVI DU COMPTE D'ÉCARTS EN 2015

- 5 Le tableau 1 présente, pour l'année 2015, le suivi du compte d'écarts relatif au BEIÉ.

**TABLEAU 1 :
SUIVI DU COMPTE D'ÉCARTS RELATIF AU BEIÉ (M\$)**

Hors base de tarification	2013		2014		2015		Solde du compte
	Autres charges - Taxes	Intérêts	Autres charges - Taxes	Intérêts	Autres charges - Taxes	Intérêts	
Solde au 31 décembre 2014	(7,3)	(0,7)	(20,1)	(0,6)	-	-	(28,7)
Opérations en 2015							
Solde 2013 versé aux revenus requis	7,3	0,7					8,0
Écart 2014			0,1				0,1
Réel 2014 ¹			24,5				24,5
Réel 2014			24,6				24,6
Quote-part du décret 2013-2014 ²			6,1				
Quote-part du décret 2014-2015 ³			18,5				
Solde 2014 versé aux revenus requis			20,1	0,6			20,7
Écart 2015					7,4		7,4
D-2015-018					24,5		24,5
Réel 2015					31,9		31,9
Quote-part du décret 2014-2015 ⁴					6,1		
Quote-part du décret 2015-2016 ⁵					25,8		
Intérêts sur le solde 2014				-			-
Intérêts sur le solde 2015						0,1	0,1
Solde au 31 décembre 2015	-	-	0,1	-	7,4	0,1	7,6

¹ Correspond au montant comptabilisé aux états financiers statutaires dans l'attente de la publication du décret du gouvernement, tel que présenté à la pièce HQD-4, document 3.5 du Rapport annuel 2014 du Distributeur.

² Correspond à la quote-part du décret 238-2014 de 24,51 M\$ s'échelonnant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, soit 6,1 M\$ pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014.

³ Correspond à la quote-part du décret 321-2015 de 24,612 M\$ s'échelonnant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, soit 18,5 M\$ pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014.

⁴ Correspond à la quote-part du décret 321-2015 de 24,612 M\$ s'échelonnant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, soit 6,1 M\$ pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015.

⁵ Correspond à la quote-part du décret 1146-2015 de 34,429 M\$ s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, soit 25,8 M\$ pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015.

¹ D-2013-037, paragraphe 282.

² D-2014-037, paragraphe 80.